



## Nouvelle obligation de partage de la valeur dans les entreprises d'au moins 11 salariés : entrée en vigueur à compter des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 2025

### UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

(La Loi N°202-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise encadre la mise en place de dispositifs de partage de la valeur.)

Les employeurs (hors entreprise individuelle) sont soumis à une nouvelle obligation de partage de valeur qui concerne les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Ces dispositions sont prévues à titre expérimental, pour une durée de 5 ans.**

### QUELS SONT LES EMPLOYEURS CONCERNÉS ?

- Les sociétés de 11 salariés et plus qui auront réalisé durant 3 exercices consécutifs, **un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires** devront, à compter de l'exercice clos le 31/12/2024 (2022, 2023 et 2024), mettre en place un dispositif de partage de la valeur.
- Les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans le secteur de l'économie sociale et solidaire si un accord de branche étendu le permet et lorsqu'elles ont réalisé pendant 3 exercices consécutifs un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes. Il s'agit, notamment, des coopératives, des mutuelles, des fondations ou associations.

## QUEL DISPOSITIF PEUT ÊTRE MIS EN PLACE ?

Les entreprises remplissant les conditions relatives à l'effectif et au bénéfice fiscal, au titre de l'exercice suivant, ont l'obligation de mettre en place un des dispositifs suivants :

- un accord de participation (à l'exception des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire) ;
- un accord d'intéressement ;
- un abondement à un plan d'épargne salariale (sans montant minimum) ;
- une prime de partage de la valeur (sans montant minimum).



## QUELLE EST LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ?

La nouvelle obligation de partage de valeur concerne **les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Pour une application au titre de 2025, les 3 exercices précédents (2022, 2023 et 2024) sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal.

## COMMENT NOS ÉQUIPES PEUVENT VOUS ACCOMPAGNER ?

Nos équipes peuvent vous accompagner et vous orienter vers la mise en place du dispositif de partage de la valeur le plus adapté à votre entreprise et conforme à votre politique RH.

### Notre accompagnement :



Analyse des conditions de mise en place d'un dispositif de partage de la valeur



Accompagnement dans votre choix du meilleur dispositif pour votre entreprise



Déploiement du dispositif retenu

### Le coût de la prestation

• Sur devis